



ARGENTA-FUND ET ARGENTA FUND OF FUNDS

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Cette politique de gestion des conflits d'intérêts s'applique à ARGENTA-FUND (« A-F ») et ARGENTA FUND OF FUNDS (« AFOF ») (chacune et collectivement les « Sociétés ») sur la base de l'article 2 du Règlement CSSF n°10-4 (le « Règlement »), en leur qualité de sociétés d'investissements n'ayant pas désigné de société de gestion agréée. Les Sociétés ont cependant désigné Argentabank Luxembourg S.A. comme leur gestionnaire et lui ont délégué la gestion financière de leurs actifs, dans le cadre de la politique générale mise en œuvre par leurs Conseils d'administration respectifs.

Ce document décrit les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible de porter atteinte aux intérêts des clients investisseurs des Sociétés ou d'un autre OPCVM, et définit les mesures à prendre pour éviter ces conflits d'intérêts, et à défaut d'y parvenir, pour les gérer équitablement.

1. Les situations potentielles de conflits d'intérêts

Dans le cadre de la gestion des portefeuilles des compartiments des Sociétés, A-F et AFOF apportent une vigilance particulière notamment aux situations suivantes:

- Le gestionnaire ou le conseiller en investissements ou une personne directement ou indirectement liée à l'un ou à l'autre par une relation de contrôle ou un de leurs administrateurs, gérants ou salariés ou une personne physique participant directement à la fourniture de services à la Société dans le cadre de la délégation des services de gestion (ci-après chacun une « **Personne Concernée** ») est susceptible d'exécuter ou de recommander des investissements (achats et ventes) afin de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un ou plusieurs compartiments de la Société.
- Une Personne Concernée a un intérêt dans le résultat d'un service fourni à la Société ou à un autre client, ou d'une activité exercée à leur bénéfice, ou d'une transaction réalisée pour le compte d'un ou plusieurs compartiments de la Société ou d'un autre client, qui ne coïncide pas avec les intérêts d'un ou plusieurs des compartiments de la Société.
- Une Personne Concernée est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre OPCVM ou d'un autre client ou groupe de clients par rapport aux intérêts des compartiments de la Société.
- Une Personne Concernée exerce les mêmes activités pour la Société et pour un ou plusieurs clients qui ne sont pas des OPCVM.
- Une Personne Concernée est incitée, pour des raisons financières ou autres, à investir les avoirs d'un ou plusieurs compartiments de la Société dans des instruments financiers dont une Personne Concernée détient une participation significative au capital de l'émetteur.

- Une Personne Concernée entretient des relations privilégiées avec un émetteur dont les instruments financiers sont détenus par les compartiments, du fait que cette Personne Concernée exerce la fonction de dirigeant, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de l'émetteur.
- Une Personne Concernée reçoit ou recevra d'une personne autre que la Société mandante un avantage en relation avec le service fourni à la mandante, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service. Par exemple une prise de risque imprudente dans les investissements (achats et ventes) des compartiments d'AFOF en parts d'A-F peut avoir pour but l'augmentation de la valeur nette de ces derniers compartiments, et ainsi l'augmentation significative des frais de gestion payés par les compartiments d'A-F au conseiller en investissements et/ou au gestionnaire.
- Une Personne Concernée exécute des opérations pour compte propre venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte d'un ou plusieurs compartiments de la Société, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations.

2. Le dispositif tendant à éviter les conflits d'intérêts

Les Sociétés ont pris plusieurs mesures pour éviter qu'un conflit d'intérêts potentiel ne se cristallise :

- Dans le portefeuille des compartiments à gestion passive, le gestionnaire n'engage jamais de positions spéculatives, uniquement des opérations en vue de refléter en portefeuille la composition des indices tout en respectant les exigences légales en vigueur. L'adéquation entre la composition du portefeuille des compartiments et la composition de l'indice est vérifiée chaque semaine et les rapports correspondants sont fournis aux Sociétés.
- Dans le processus de la gestion des portefeuilles, les Sociétés s'assurent que le gestionnaire a pris des mesures permanentes de séparation des tâches afin de garantir l'indépendance des différentes parties.
- Les Sociétés s'assurent que le gestionnaire effectue un contrôle a priori des transactions sur avoirs des compartiments des Sociétés afin de vérifier que les recommandations d'investissements ne génèrent pas un dépassement des restrictions d'investissement légales ou un non-respect de la politique d'investissement du compartiment concerné telle que décrite dans le prospectus.
- Le gestionnaire Argentabank Luxembourg ne dispose pas de salle de marchés interne et doit par conséquent exécuter ses ordres sur instruments financiers par l'intermédiaire de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État à Luxembourg, dont les procédures internes limitent le gestionnaire à ne passer d'ordres que pour le compte des compartiments des Sociétés, à l'exclusion de tout client ou groupe de clients, ou de toute Personne Concernée.
- Les Sociétés s'assurent que le gestionnaire effectue une vérification hebdomadaire du taux de rotation (*turnover*) de chaque portefeuille et justifie tout taux de rotation dépassant une limite prédéfinie.

- Le volume très faible des transactions hebdomadaires sur les valeurs en portefeuille des compartiments réduit grandement le risque que ces seules transactions influent sur le marché, et par conséquent le risque qu'elles induisent un gain ou une perte financière pour un tiers. Le Risk manager a néanmoins mis en place un contrôle qui identifie chaque position en portefeuille significative par rapport au volume journalier de transactions sur cette valeur mobilière. Les personnes décidant des investissements exécutés pour le compte d'un ou plusieurs compartiments ou des investissements qui leur seront recommandés ne sont pas autorisées à effectuer des opérations d'investissement sur la valeur mobilière en question, que ce soit pour réaliser un gain financier ou éviter une perte financière aux dépens d'un ou plusieurs des compartiments.
- La politique d'investissement d'AFOF autorise ses compartiments à investir dans les parts d'A-F sur base des recommandations du conseiller en investissements. Celui-ci touchera alors une commission de conseiller en investissements sur certains de ces compartiments A-F. Un contrôle a été mis en place afin de vérifier que la proportion de compartiments d'A-F gérés par le conseiller en investissements ne dépasse pas 75% de la proportion totale de compartiments d'A-F présents dans les portefeuilles des compartiments d'AFOF. Si un dépassement de ce seuil est constaté, le conseiller en investissements devra justifier ses choix d'investissements.
- Les décisions concernant les annonces d'opérations sur titres sont toujours prises dans l'intérêt des investisseurs de chacun des compartiments des Sociétés.
- Les personnes décidant des investissements qui seront exécutés pour le compte d'un ou plusieurs compartiments ou qui leur seront recommandés ne sont pas autorisées à toucher de rétrocessions d'autres fonds ou sociétés d'investissements, ni à faire partie de leur conseil d'administration, ni à détenir une participation significative au capital de l'émetteur d'une valeur mobilière dans le portefeuille d'un des compartiments des Sociétés.

3. La gestion des conflits d'intérêts

Au vu de la taille et de l'organisation des Sociétés, compte tenu de la nature des investissements et de la complexité limitée des activités autorisées par la politique et les restrictions d'investissements applicables aux compartiments des Sociétés, la gestion des conflits d'intérêts par le gestionnaire et le conseiller en investissements, l'application du code de conduite du groupe Argenta et de celui des Sociétés en la matière, l'organisation respective de toutes les parties et la séparation des tâches entre elles limitent considérablement les conflits d'intérêts.

Si toutefois un conflit d'intérêts devait se présenter et porter atteinte aux intérêts d'une des Sociétés ou d'un ou plusieurs de leurs investisseurs, les Sociétés en informeront sans tarder les investisseurs au moyen de tout support durable approprié en indiquant le cas échéant les raisons de la décision prise pour le compte du compartiment concerné dans le seul intérêt de ses investisseurs.

Chaque Société tiendra et actualisera un registre consignait les cas de conflit d'intérêts qui se sont produits, susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients

ou OPCVM. Chaque cas mentionnera le type d'activité de gestion collective pour lequel le conflit d'intérêts s'est produit.